



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 décembre 2009

Soixante-quatrième session  
Point 75 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.9 et Add.1)]

### 64/9. Rapport de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 63/21 du 11 novembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur le sujet,

*Rappelant également* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

*Soulignant* que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

*Convaincue* qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

*Notant avec satisfaction* que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit Statut,

*Rappelant* que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes pour tous les aspects de son mandat,

*Remerciant* le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)<sup>2</sup>,

*Considérant* l'Accord qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de celle-ci qui concerne le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2283, n° 1272.



remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord<sup>3</sup>, lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation qui, pour celle-ci, pourrait consister, entre autres choses, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

*Se félicitant* de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

*Appréciant* le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

*Remerciant* la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2008/09<sup>4</sup>;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de seconder la Cour pénale internationale dans sa mission, et rappelle aux États parties de fournir leur assistance technique à cette fin;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États à faire de même à l'avenir, comme ils en ont l'obligation, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'exécution effective des peines;

6. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome;

7. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale;

8. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de certains crimes visés au paragraphe 2 dudit article;

---

<sup>3</sup> Art. 10 et 13 de l'Accord.

<sup>4</sup> Voir A/64/356.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

9. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Souligne* l'importance de l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>2</sup>, qui offre aux deux organisations un cadre de collaboration étroite et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient ses dispositions et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, ainsi que celles du Statut de Rome, de l'autre, et de la présentation par le Secrétaire général, à sa soixante-cinquième session, d'informations sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale ;

11. *Exprime sa satisfaction* devant le travail du bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

13. *Constate* que le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, a accompli sa tâche et a rédigé des propositions aux fins de l'élaboration d'une clause relative au crime d'agression, comme l'envisage l'article 123 du Statut de Rome ;

14. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa septième session, de tenir sa huitième session à La Haye, tout en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>, attend avec intérêt la huitième session, qui doit se tenir du 18 au 26 novembre 2009, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

15. *Note* que le Secrétaire général convoque la Conférence d'examen, qui commencera le 31 mai 2010 à Kampala et qui offrira peut-être l'occasion de débattre non seulement des questions touchant la définition éventuelle du crime d'agression, mais également d'autres points signalés par les États, parties ou non au Statut de Rome ;

16. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, en particulier à la Conférence d'examen, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

17. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter pour examen à sa soixante-cinquième session, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2009/10.

34<sup>e</sup> séance plénière  
2 novembre 2009

---

<sup>6</sup> Voir résolution ICC-ASP/7/Res.3 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.